

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne à propos du dossier "infractions routières avec les véhicules officiels de la Commission gérés par l'Office Infrastructures et Logistique de Bruxelles (OIB)"

Bruxelles, le 3 novembre 2008 (Dossier 2008/395)

1. Procédure

Le 24 juin 2008 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (ci-après "*DPD*") de la Commission européenne (ci-après "*Commission*") concernant le dossier "*infractions routières avec les véhicules officiels de la Commission gérés par l'Office Infrastructures et Logistique de Bruxelles (OIB)*".

Par e-mail en date du 4 septembre 2008 des questions ont été posées au DPD de la Commission. Des réponses et des clarifications ont été envoyées le 10 octobre 2008. Le projet d'avis a été envoyé au DPD de la Commission le 24 octobre 2008 pour commentaires. Les commentaires ont été fournis le 31 octobre 2008.

2. Les faits

L'Unité Mobilité et Approvisionnements (OIB.OS.3), chargée de la gestion du parc automobile, traite les infractions au code de la route commises par les conducteurs des véhicules officiels de la Commission gérés par l'OIB.

Finalité

Le traitement a pour finalité:

- d'examiner si, lorsque des infractions routières sont commises par les conducteurs des véhicules officiels de la Commission, l'immunité conférée par le Protocole sur les Privilèges et Immunités peut être invoquée et
- d'assurer la gestion et le suivi des infractions.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont définies comme étant tout membre du personnel qui conduit une voiture officielle : il s'agit donc des chauffeurs du pool Transport, des Commissaires, des Directeurs Généraux et de tout autre agent dûment habilité à conduire ces véhicules dans le cadre de ses fonctions.

Base légale

Selon la notification, la base légale du traitement se trouve à l'Article 24 du Statut et dans le Protocole sur les privilèges et immunités. Il faut également tenir compte de l'Article 11 de la Décision de la Commission relative aux prestations des chauffeurs de la Commission qui prévoit que : *"Le chauffeur est tenu de se conformer aux règles du Code de la route du pays dans lequel il se trouve. La Commission assiste, dans la mesure du possible, le chauffeur dans les éventuelles procédures qui seraient engagées à son encontre par les autorités nationales pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'infraction au Code de la Route commise dans l'exercice de ses fonctions, la Commission appréciera les circonstances dans lesquelles elle s'est produite pour la saisine éventuelle des autorités nationales compétentes pour l'application du Protocole sur les Privilèges et Immunités dont elle peut se prévaloir. Le cas échéant, le chargé de mission peut être amené à donner par écrit au chauffeur toute instruction utile au bon déroulement de sa mission."*

Le 28 février 2003, M. G-J Koopman, Chef de cabinet du Vice-Président Kinnock, a défini le cadre de traitement des infractions. Par analogie, ce cadre s'applique à tout conducteur des voitures officielles de la Commission. Les Cabinets, Directeurs Généraux et Chefs de service ont tous reçu cette note. Des e-mails sont aussi envoyés tant aux Cabinets qu'à l'ensemble des chauffeurs pour les sensibiliser à l'aspect "infractions".

Procédure

Un accord a été passé avec les Autorités belges, principalement bruxelloises, pour recevoir les PV des infractions et les transactions y relatives au nom de la Commission européenne (Unité Mobilité et Approvisionnements), à l'attention du responsable du traitement.

Dès réception du PV, l'Unité Mobilité et Approvisionnements identifie l'auteur de l'infraction.

4 cas de figure peuvent se présenter :

1. Infraction à charge d'un chauffeur du pool Transport: le service avise le chauffeur (celui-ci contresigne le PV pour information); la transaction lui est transmise pour paiement.
2. Infraction à charge d'un Directeur Général: le PV et la transaction lui sont transmis pour règlement.
3. Infraction avec un véhicule mis à disposition d'un Commissaire (3 situations possibles):
 - a) Infraction à charge d'un chauffeur conduisant le Commissaire ou un membre du Cabinet: le PV et la transaction sont transmis au Cabinet pour règlement.
 - b) Infraction à charge d'un chauffeur ne conduisant pas un Commissaire ou un membre du Cabinet: le service avise le chauffeur (celui-ci contresigne le PV pour information); la transaction lui est transmise pour paiement.
 - c) Infraction à charge d'un Commissaire: le PV et la transaction sont transmis au Cabinet pour règlement.
4. Infraction à charge d'un agent dûment habilité à conduire les véhicules: le PV et la

transaction sont transmis à l'agent pour paiement (avec copie à son chef de service pour information et suivi). Quant aux PV à charge des personnes affectées au Bureau de Sécurité, ils sont traités exclusivement par ce Bureau; l'Unité Mobilité et Approvisionnements n'est pas informée du suivi.

L'Unité Mobilité et Approvisionnements conserve toutes les données relatives aux PV dans un classeur et les encode dans un fichier de suivi (Excel).

Dans des cas très spécifiques, exceptionnels et confirmés par le Commissaire en charge de l'Administration, il peut être demandé de bénéficier de l'immunité de juridiction.

Données traitées

Tous les procès-verbaux des autorités compétentes (et documents et/ou notes y relatifs) sont archivés au secrétariat du chef du secteur Mobilité de l'Unité Mobilité et Approvisionnements. Les procès-verbaux à charge des chauffeurs du pool Transport sont contresignés par ceux-ci pour confirmation de leur mise au courant.

Le fichier de suivi Excel reprend la référence du PV, la date de l'infraction, la plaque du véhicule concerné, le type et l'auteur de l'infraction, ainsi que l'état du dossier. Pour les infractions commises par les agents du Bureau de Sécurité, le nom de l'auteur de l'infraction n'est pas communiqué à l'Unité Mobilité et Approvisionnements.

Dans la constitution du fichier de suivi des infractions de roulage et durant la vie du dossier, il n'est pas fait usage du numéro de personnel de l'auteur de l'infraction.

Destinataires des données

Les destinataires du traitement sont :

- les auteurs des infractions;
- les chefs de service des auteurs des infractions;
- les personnes dans les services désignées "responsables" de l'utilisation du véhicule de service.

En cas de non-règlement du dossier par l'auteur de l'infraction, l'Unité Mobilité et Approvisionnements peut décider de transmettre aux autorités compétentes en matière d'infractions de roulage les données d'identification de l'auteur, en ayant préalablement informé l'intéressé.

Les "autorités compétentes" sont les autorités nationales compétentes en matière d'infraction de roulage du pays dans lequel le délit a été commis (c'est-à-dire la police, les parquets de police, les services des affaires étrangères).

Information des personnes

Les chauffeurs du pool Transport ont tous reçu la Décision relative à leurs prestations. Tous les conducteurs d'un véhicule de service sont systématiquement avertis lors de la notification d'un PV.

Il est prévu une mise à jour des "modalités d'utilisation des voitures de service" publiées sur l'intranet de la Commission (Intracom). Elle sera portée à l'attention de l'ensemble des services et des personnes concernées (par e-mail). Le point relatif au traitement des

infractions routières mentionnera explicitement que l'Unité Mobilité et Approvisionnements assure la gestion et le suivi des infractions avec les véhicules de service, ainsi que l'archivage de toutes les données y relatives.

Droits des personnes concernées

Le classeur où se trouvent toutes les infractions commises est disponible auprès de L'Unité Mobilité et Approvisionnements. Tout conducteur peut demander à consulter les PV qui le concernent sur simple demande. Les rectifications de données sont possibles après accord du responsable du traitement.

Conservation des données

Le fichier de suivi Excel se trouve sur le disque réseau personnel (non partagé) de la secrétaire du chef du secteur Mobilité de l'Unité Mobilité et Approvisionnements.

Il est prévu, à l'occasion d'un exercice annuel, de détruire et d'effacer toute information relative à ces infractions passé un délai de 5 ans à partir de la clôture de chaque dossier. Aucun dossier à ce jour n'est encore concerné.

Le fichier de suivi Excel sera archivé, dans les mêmes délais, en ne contenant plus que des informations anonymisées (par la suppression de la case relative à l'auteur de l'infraction).

La notification prévoit qu'il est tenu une statistique générale annuelle basée sur l'ensemble des PV reçus. Elle est anonyme et ne reprend que les dates, types d'infraction, montant (si connu) et catégorie du chauffeur (affecté, Commissaire, Directeur Général, etc.).

Selon la notification, l'Institution considère que le verrouillage n'est pas vraiment pertinent en ce qui concerne le PV adressé à l'Institution. De plus, les intéressés en reçoivent copie. Le fichier de suivi Excel peut faire l'objet d'un verrouillage au niveau d'un enregistrement incriminé en cas de contestation de la part d'une personne concernée. Ce verrouillage est quasiment immédiat après accord du responsable du traitement. Une copie de l'enregistrement en question peut-être donnée à la personne concernée.

L'effacement peut, dans les mêmes conditions, être effectué sur un enregistrement du fichier de suivi. Pour les PV d'infractions, l'effacement n'est pas pertinent puisqu'ils sont adressés à l'Institution par les Autorités nationales.

Sécurité

Le classeur se trouve physiquement dans une armoire fermée à clé du bureau de la secrétaire du Responsable du Service et le fichier de suivi se trouve sur le répertoire personnel de son PC; les deux ne sont accessibles que par la secrétaire du chef du secteur Mobilité de l'Unité Mobilité et Approvisionnements.

L'utilisation de l'infrastructure informatique sécurisée de la Commission. Accès au PC protégé par identifiant et mot de passe.

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 29 juin 2008 se rapporte à un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*" – article 2.a du règlement (CE) 45/2001, ci-après "le règlement") par un organe communautaire dans l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire. La gestion des données concernant les infractions au code de la route commises par les conducteurs des véhicules officiels de la Commission gérés par l'OIB implique la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'extraction, la consultation, etc. de données à caractère personnel (article 2.b du Règlement). Ces activités sont constitutives d'un traitement manuel dont les données sont contenues dans un fichier au sens de l'article 3.2. Le traitement de données tombe dès lors sous le champ d'application du règlement n° 45/2001.

L'article 27.1 du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.a mentionne comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements de données (...) relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*".

Les données traitées dans le cadre du traitement des infractions routières avec les véhicules officiels de la Commission gérés par l'OIB sont relatives à des infractions et, à ce titre, leur traitement doit être soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données selon l'article 27.2.a du règlement (CE) N° 45/2001.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place de la procédure. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen à la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification officielle a été reçue le 24 juin 2008. Une demande d'information supplémentaire a été formulée par e-mail en date du 4 Septembre 2008. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis est suspendu. Les réponses ont été fournies le 10 octobre 2008. Le CEPD rendra par conséquent son avis au plus tard le 7 novembre 2008 (24 juin plus 36 jours + Août + 7 jours pour commentaires du DPD).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement est fondée sur l'Articles 5.b du règlement (CE) N° 45/2001 qui prévoit que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. Dans le cas présent, le traitement des infractions routières répond à une obligation légale de l'institution envers les autorités judiciaires nationales du pays où l'infraction a été commise.

De plus, la licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission*

effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution". Le paragraphe 27 du préambule du règlement prévoit par ailleurs que "le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de mission d'intérêt public par les institutions et organes comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes".

Il s'agit dès lors de déterminer, d'une part, si le traitement est effectué dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs et, d'autre part, si le traitement est nécessaire pour l'exécution de cette tâche.

La procédure de traitement des infractions routières avec les véhicules officiels de la Commission gérés par l'OIB qui implique la collecte et le traitement de données personnelles, entre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution. Il s'agit d'un traitement nécessaire pour la bonne gestion du personnel et le fonctionnement de l'institution.

Contrairement à la notification qui considère que la base juridique du traitement se trouve à l'article 24 du Statut (menaces, outrages, injures contre la personne), le CEPD considère que la base juridique sur laquelle repose le traitement de données en question peut être trouvée dans l'article 23 du Statut ("Sous réserve des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités, les intéressés ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur") et dans le Protocole sur les privilèges et immunités. Il faut également tenir compte de l'Article 11 de la Décision de la Commission relative aux prestations des chauffeurs de la Commission. La base juridique, suffisamment claire, ne suscite pas de question particulière.

La base juridique est conforme au règlement et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

En vertu de l'article 10 du règlement, "*Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits*" à moins que des bases ne soient trouvées notamment dans l'article 10.2 ou dans les paragraphes subséquents.

Spécifiquement, l'article 10.5 stipule: « *[l]e traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatives adoptés sur la base de ces traités (...).*

En l'occurrence, le traitement des infractions routières, qui peut inclure des données mentionnées à l'article 10.5 de règlement, est autorisé à fin de respecter l'article 23 du Statut. Le traitement est donc légitime.

3.4. Qualité des données

L'article 4 du règlement n° 45/2001 énonce un certain nombre d'obligations concernant la qualité des données à caractère personnel.

Les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà été examinée (voir le point 3.2 ci-dessus). La loyauté porte quant à elle sur les informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.8 ci-dessous).

En vertu de l'article 4.1.c du règlement "*les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". En l'espèce, les données requises sont nécessaires afin de permettre le bon déroulement de la procédure relative aux infractions routière.

A cet égard le CEPD estime que l'article 4.1.c. du règlement (CE) 45/2001 est respecté.

Enfin, d'après l'article 4.1.d du règlement, "*les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Le système lui même contribue par ailleurs à garantir que les données sont exactes et mises à jour. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée ce qui concourt à garantir la mise à jour des données et à rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.7 ci-après.

3.5. Conservation des données

L'article 4.1.e) du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Dans le cas présent, il est prévu, à l'occasion d'un exercice annuel, de détruire et d'effacer toute information relative à ces infractions passé un délai de 5 ans à partir de la clôture de chaque dossier. Le CEPD considère que le délai de conservation tel que décrit est proportionnel à la réalisation des finalités du traitement et conforme au règlement.

En ce qui concerne le fichier de suivi Excel, il sera archivé, dans les mêmes délais, en ne contenant plus que des informations anonymisées (par la suppression de la case relative à l'auteur de l'infraction).

La notification prévoit qu'il est tenu une statistique générale annuelle basée sur l'ensemble des PV reçus. Elle est anonyme et ne reprend que les dates, types d'infraction, montant (si connu) et catégorie du chauffeur (affecté, Commissaire, Directeur Général, etc.). Ceci respecte l'article 4.1.b du règlement.

3.6. Transfert des données

Les destinataires du traitement sont:

- les auteurs des infractions;
- les chefs de service des auteurs des infractions;
- les personnes dans les services désignées "responsables" de l'utilisation du véhicule de service;
- les autorités compétentes en matière d'infractions de roulage, qui sont les autorités nationales compétentes en matière d'infraction de roulage du pays dans lequel le délit a

été commis (c'est-à-dire la police, les parquets de police, les services des affaires étrangères).

Dans le cas d'espèce, les Articles 7, 8 et 9 du Règlement s'appliquent.

En effet, le traitement doit tout d'abord être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001 qui concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein. En effet, les données ne peuvent faire l'objet de transferts que "*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". Dans le cas présent, le transfert vers les auteurs des infractions, les chefs de service des auteurs des infractions et les personnes dans les services désignées "responsables" de l'utilisation du véhicule de service est nécessaire à l'exécution légitime des missions du service concerné.

De plus, l'article 7.3 du règlement n°45/2001 stipule que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il conviendrait de rappeler à toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de la procédure de traitement des PV ne pourra les utiliser à d'autres fins. Ainsi, une attention particulière doit être apportée par le responsable du traitement au fait que les données personnelles ne soient traitées que dans le cadre strict de la procédure de traitement des infractions. Ceci peut être rappelé via l'envoi d'un rappel aux personnes concernées.

Au regard du transfert vers les autorités compétentes, le traitement doit également être examiné à la lumière des articles 8 et 9 du règlement (CE) 45/2001. En effet, il est prévu dans la notification un transfert vers: "les autorités compétentes en matière d'infractions de roulage, qui sont les autorités nationales compétentes en matière d'infraction de roulage du pays dans lequel le délit a été commis (c'est-à-dire la police, les parquets de police, les services des affaires étrangères)".

Si ces autorités se trouvent dans un pays ayant adopté une législation transposant la directive (CE) 95/46, alors l'article 8 du règlement est d'application. Selon l'article 8a, le transfert peut avoir lieu si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Dans le cas présent, le destinataire n'aura aucune peine à démontrer la nécessité du transfert puisque ces données sont nécessaires afin qu'il puisse statuer sur le cas contesté.

Dans le cas où ces autorités se trouvent dans un pays ne relevant pas de la directive (CE) 95/46, l'article 9 du règlement est d'application. En vertu de cette disposition, le transfert ne peut avoir lieu que vers un pays offrant un niveau de protection adéquat. Si tel n'est pas le cas, il conviendra de trouver une autre base de transfert en vertu de l'article 9.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 établit un droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles si nécessaire.

Dans le cas d'espèce, le classeur où se trouvent toutes les infractions commises est disponible auprès de L'Unité Mobilité et Approvisionnements. Tout conducteur peut demander à

consulter les PV qui le concernent sur simple demande. Les rectifications de données sont possibles après accord du responsable du traitement.

En ce qui concerne le verrouillage, celui-ci n'est pas vraiment pertinent en ce qui concerne le PV adressé à l'Institution. De plus, les intéressés en reçoivent copie. Le fichier de suivi Excel peut faire l'objet d'un verrouillage au niveau d'un enregistrement incriminé en cas de contestation de la part d'une personne concernée. Ce verrouillage est quasiment immédiat après accord du responsable du traitement. Une copie de l'enregistrement en question peut-être donnée à la personne concernée.

Par conséquent, les articles 13 et 14 du règlement sont en l'espèce respectés.

3.8. Information des personnes concernées

En vertu des articles 11 et 12 du règlement, tout traitement de données à caractère personnel implique que les personnes concernées soient suffisamment informées de ce traitement. Cette information doit normalement se faire au plus tard au moment de la collecte des données auprès de la personne concernée sauf si la personne concernée a déjà été informée (article 11). Si les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée (article 12), les informations doivent être fournies dès l'enregistrement des données ou, si la communication des données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

Comme il a été déjà indiqué, l'information des personnes concernées est assurée par le biais d'une "information à l'attention des conducteurs de véhicules de service de la Commission" publié sur le site intranet de la Commission (Intracom). Elle sera portée à l'attention de l'ensemble des services et des personnes concernées (par e-mail). Le CEPD considère que l'envoi aux personnes concernées de la déclaration doit prendre place lorsque la personne est contactée dans le cadre de la procédure d'envoi du procès-verbal afin de s'assurer que toutes les personnes concernées par le traitement soient informées.

Le CEPD accueille favorablement le contenu de cette déclaration particulièrement complète. Le seul élément qu'il conviendrait de modifier par rapport à la première version reçue par le CEPD et de mettre à jour la dénomination du responsable du traitement ainsi que les destinataires des données.

3.9. Sécurité

A la lumière de l'Article 22 du règlement (CE) 45/2001, le CEPD estime que les mesures techniques et organisationnelles sont prises afin d'assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Commission:

- rappelle à toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de la procédure de traitement des PV qu'elle ne pourra les utiliser à d'autres fins.
- respecte l'application des articles 8 et 9 dans le cadre du transfert de données vers des autorités compétentes. En vertu de cette deuxième disposition, le transfert ne peut avoir lieu que vers un pays ne relevant pas de la directive (CE) 95/46 que si ce pays offre un niveau de protection adéquat.
- prévoit, en plus de la publication sur l'intranet, que la déclaration de confidentialité sera envoyée à toutes les personnes concernées par le traitement analysé en même temps que l'envoi du document relatif à la procédure d'envoi du procès-verbal.
- mette à jour l'"information à l'attention des conducteurs de véhicules de service de la Commission", au regard des modifications introduites (dénomination du responsable du traitement, précision des destinataires des données).

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2008

(signed)

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données